



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Rue de Mareil (à partir du Chemin du Radet)
Chemin de Richemont (jusqu'à l'Allée du Clos Bazin)

Du 20 octobre 2025 au 28 février 2026

Enfouissement des réseaux aériens

N/Réf. OL/NB/EF – **Arrêté n° 2025 - 131**

Nous, Maire de la commune de Maule,
Nous, Maire de la Commune de Mareil sur Mauldre,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux aériens par les sociétés SARL ZLTP et VIALUM pour le compte des communes de Maule et de Mareil sur Mauldre,

Considérant que ces travaux nécessitent une interdiction de toute circulation y compris cycliste et piéton sur l'ensemble des voies concernées pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier,

A R R E T O N S

Article 1 : Du 20 octobre 2025 au 28 février 2026, les sociétés MTP et VIALUM sont autorisées à réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux :

- de la rue de Mareil à partir du Chemin du Radet
- du Chemin de Richemont jusqu'à l'Allée du Clos Bazin

Article 2 : Restrictions durant toute la durée du chantier

- Fermeture des voies à toutes circulations (voiture, moto, patinette électrique cycliste, piéton) sauf pour les riverains côté commune de Maule
(sauf véhicules de secours, ambulances, véhicules de collectes, engins agricoles et véhicules de chantier)

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Tout véhicule, cycliste ou piéton contrevenant aux dispositions de l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 09 octobre 2025.

Nathalie CAHUZAC
Maire de Mareil sur Mauldre



Olivier LEPRÊTRE
Maire de Maule

